



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 1490 route d'Oudalle sur la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5196, déposée par Monsieur Emmanuel ODIEVRE, représentant l'EARL « les serres de Beaucamp » relative au projet de création d'un forage situé 1490 route d'Oudalle sur la commune de Saint-Aubin-Routot, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 14 décembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 80 mètres de profondeur, sur la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime), destiné à irriguer une exploitation horticole, soit l'arrosage en goutte à goutte de plantes en pots à raison d'un prélèvement de 3600 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que ce forage vient en complément de plusieurs systèmes de récupération d'eau pluviale, qui sont cependant insuffisants pour combler les besoins des plantes horticoles ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone agricole, 1490 route d'Oudalle, sur la commune de Saint-Aubin-Routot dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « estuaire de la Seine » (FR2300121) situé à environ 3,2 kilomètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type I et II « *le vallon de Rogerville* » (230009259) et « *les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine* » (230031046) toutes deux situées à environ 330 mètres du projet de forage ;
- en dehors de toute zone humide ou de zones prédisposées humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable, les plus proches se situant respectivement à 660 mètres pour le captage « *côte de Carouge* » et 1240 mètres pour le captage « *côte de Sandouville à Oudalle* » ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;

**Considérant** qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- le creusement du forage ;
- la pose du tubage en diamètre 120 mm ;
- la cimentation des 20 premiers mètres par l'injection d'un laitier de ciment sur joint étanche à l'orégonite, dans l'espace annulaire, entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination entre la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe immergée électrique au fond du forage, asservie par un ensemble réservoir à vessie, contacteur manométrique, pour une commande de la marche et de l'arrêt de la pompe ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est prévu dans la masse d'eau souterraine de « la craie altérée de l'estuaire de la Seine » référencée selon le code FRHG202 ; que le projet n'atteindra pas la zone de répartition des eaux, la nappe de l'Albien-néocomien étant située à 20 mètres (norme NGF), l'altitude du forage étant à 110 mètres, tandis que le toit de la zone de répartition des eaux se situe à 90 mètres de profondeur ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un forage destiné à irriguer une exploitation horticole, soit l'arrosage en goutte à goutte de plantes en pots, situé 1490 route d'Oudalle sur la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*